



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

D25/28/4

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

**Declassified to Public
06 September 2012**

Dossier pénal n° 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP)

Devant: M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Date: 17 septembre 2008

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 18. 09. 2008	
ម៉ោង (Time/Heure): 14:30	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fay	

ACCRÉDITATION D'AVOCATS D'UNE PARTIE CIVILE

Co-procureurs

Me CHEA Leang
Me Robert PETIT
Me YET Chakriya
Me William SMITH
Me PICH Sambath
Me Alex BATES

ឯកសារបានថតចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): 18. 09. 2008	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fay	

Personne mise en examen

Me KAING Guek Eav alias "DUCH"

Avocats des parties civiles

Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YOUNG Panith
Me Silke STUDZINSKY
Me KIM Mengkhy
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANNONE

Co-avocats de la défense

Me KAR Savuth
Me François ROUX



Les droits et les obligations des avocats des parties civiles des Chambres
extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC)

La participation à l'instruction : Les avocats sont autorisés à représenter leur client au cours de sa participation à la procédure conformément au Règlement intérieur.

L'accès au dossier : Les avocats ont le droit d'examiner le dossier original concernant l'instruction judiciaire à laquelle leur client est partie et de s'en procurer copie, sur support papier ou électronique, durant les jours du travail et en satisfaisant aux conditions nécessaires pour le bon fonctionnement des CETC. L'accès au dossier peut être organisé avec l'assistance de l'Unité des victimes ou de l'agent chargé du dossier, mais demeure soumis à la supervision des greffiers compétents.. Avec justification, les avocats peuvent tirer ou demander copie de documents contenus au dossier pour les apporter avec eux aux fins de discussion avec leur client, mais ils ne sont pas autorisés à remettre ces copies à leur client ou à quelque autre personne.

Le secret professionnel et judiciaire : En raison de la participation de leur client à la procédure en tant que partie civile, les avocats, tout comme leur client, prendront connaissance d'informations confidentielles contenues dans le dossier. Or, seuls les juges et les procureurs des CETC sont autorisés à rendre ces informations publiques. Les avocats sont donc tenus de respecter le secret de l'instruction, le Règlement intérieur des CETC et leurs propres règles de déontologie professionnelle, qui leur interdisent de divulguer les informations dont ils ont pris connaissance en examinant le dossier.

Le dépôt des documents : Dès lors que leur client est reconnu comme partie civile, les avocats doivent déposer tout document officiel par l'intermédiaire de l'agent en charge du dossier, conformément à la Directive pratique concernant le dépôt des documents devant les CETC. Les avocats seront notifiés par courriel de tout document déposé dans le dossier. À cette fin, ils doivent communiquer leur adresse courriel aux greffiers de la Chambre préliminaire. Les documents ne seront transmis aux avocats sur support papier que s'ils ne sont pas en mesure de les recevoir par courriel.

Les règles et la directive pratique relatives à la participation de la partie civile aux procédures devant les CETC peuvent être consultées et téléchargées sur le site internet de l'Unité des victimes (<http://www.eccc.gov.kh/>). Pour toute demande d'assistance relative à la représentation de leur client devant les CETC, les avocats sont invités à s'adresser à l'Unité des victimes.

